

Secrétaire Générale : Marie Martin

Secrétaire Adjoint et Webmaster: Mathieu Benquet

Membres : Jean-Paul Barles, Jacques Gauzy, Jean-Paul Janin

L'association / Les statuts

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Association Raoul Kanazi**.

Article 2

Cette association a pour but :

- ▶ 1 - de participer au développement harmonieux de l'île de Kanazi (sur le fleuve Niger à 25 kilomètres à l'ouest de Niamey) dans le respect de ses traditions et de ses mœurs.
- ▶ 2 - d'une façon générale d'aider les différentes communautés du Niger.

Article 3

Le siège social est fixé à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- ▶ A. Membres d'honneur ;
- ▶ B. Membres bienfaiteurs ;
- ▶ C. Membres effectifs ;
- ▶ D. Membres donateurs.

Article 5 - Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle équivalente à au moins deux fois et demie celle fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres effectifs ceux qui ont adhéré aux présents statuts et sont en règle de cotisation. Sont membres donateurs ceux qui ont versé une cotisation inférieure à celle fixée pour les membres effectifs ; Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- ▶ A. décès ;
- ▶ B. démission ;
- ▶ C. radiation pour faute grave ;
- ▶ D. non paiement de la cotisation.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ A. les cotisations ;

- ▶ B. les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des privés ;
- ▶ C. les dons.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de quinze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ▶ 1. un président ;
- ▶ 2. deux vice-présidents ;
- ▶ 3. un secrétaire ;
- ▶ 4. un trésorier ;
- ▶ 5. un secrétaire-adjoint ;
- ▶ 6. un trésorier-adjoint. Le conseil étant renouvelé par tiers tous les ans, les premiers conseillers seront répartis par tirage au sort en trois groupes désignés pour trois, deux, ou un ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est précédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'association le bilan, après avis de deux commissaires aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, c'est-à-dire celles prévues sur la convocation auxquelles peuvent s'ajouter les questions diverses transmises par écrit, au moins trois jours avant l'assemblée, par les membres. Les membres donateurs ne disposent pas de voix délibérative.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.